



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GENERALE

TD/B/ITNC/AC.1/9  
23 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Groupe intergouvernemental d'experts  
des normes internationales de comptabilité  
et de publication  
Quatorzième session  
Genève, 1er juillet 1996  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Comptabilité et publication d'informations par les banques commerciales**

Rapport du secrétariat de la CNUCED \*/

---

\*/ Rapport établi avec le concours de M. Itshak Swary, de l'Université de Tel Aviv, et de MM. Mordechai Spiegel et Moshe Ben Lulu, de la Banque d'Israël.

GE.96-51036 (F)

Résumé

De nombreux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux, régionaux ou internationaux, ont formulé à l'intention des banques des principes directeurs concernant la comptabilité et la publication de données financières. Ces principes portent sur un large éventail de notions et de méthodes et correspondent à différents degrés d'information. L'objet du présent rapport est de soumettre aux gouvernements et aux intéressés un système inspiré des diverses normes et recommandations établies par des organismes faisant autorité en la matière, compte tenu de la complexité croissante des activités bancaires et de la nécessité de fournir aux utilisateurs des rapports financiers les renseignements dont ils ont besoin.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction . . . . .	1 - 13
A.    Champ de l'étude . . . . .	1
B.    Elargissement du rôle des banques sur les marchés financiers modernes . . . . .	2 - 7
C.    Comptabilité et publication dans le nouvel environnement des services bancaires commerciaux . . . . .	8 - 13
I.    ORIENTATIONS ET DIRECTIVES INTERNATIONALES ACTUELLES . . . . .	14 - 24
A.    Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication . . . . .	16 - 18
B.    Comité international des normes comptables . . . . .	19
C.    Union européenne . . . . .	20
D.    Comité de Bâle sur le contrôle bancaire . . . . .	21 - 24
II.   PUBLICATION DE RAPPORTS PAR LES BANQUES A L'INTENTION DES UTILISATEURS DE L'INFORMATION FINANCIERE . . . . .	25 - 58
A.    Rapports annuels des banques commerciales . . . . .	25 - 27
B.    Etats financiers de base . . . . .	28 - 50
1.    Bilan . . . . .	28 - 31
2.    Comptes devant figurer au bilan . . . . .	32 - 34
3.    Observations concernant certains postes du bilan . . . . .	35 - 38
4.    Le compte de profits et pertes (compte de résultat) . . . . .	39 - 42
5.    Classification des postes du compte de profits et pertes . . . . .	43
6.    Rapport sur l'évolution des fonds propres . . . . .	44 - 45
7.    Notes annexées aux états financiers (annexe) . . . . .	46
8.    Etats financiers consolidés . . . . .	47
9.    Niveau de publication et dérogation concernant la publication . . . . .	48 - 50
C.    Informations financières supplémentaires . . . . .	51
D.    Le rapport de la direction et des administrateurs . . . . .	52 - 53
E.    Informations supplémentaires . . . . .	54 - 58



TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapes</u>
III. PROBLEMES SPECIAUX DE COMPTABILITE ET DE PRESENTATION . . .	59 - 76
A. Intérêts créditeurs et débiteurs . . . . .	59 - 60
B. Compensation des montants . . . . .	61 - 65
1. La compensation dans le cadre du bilan . . . . .	61 - 64
2. La compensation dans le cadre du compte de profits et pertes . . . . .	65
C. Réserves . . . . .	66 - 70
1. Réserves pour risques bancaires généraux . . . . .	66 - 67
2. Réserves occultes . . . . .	68 - 70
D. Informations concernant les instruments financiers dérivés . . . . .	71 - 73
E. Concentration des transactions . . . . .	74 - 75
F. Patrimoine en fiducie et actifs détenus en garantie .	76
IV. LA VERIFICATION COMPTABLE DES BANQUES . . . . .	77 - 82
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES . . . . .	83 - 94
A. L'avenir des banques commerciales . . . . .	83 - 90
B. Vers une amélioration de l'information publiée par les banques . . . . .	91 - 94

Références

## INTRODUCTION

### A. Champ de l'étude

1. Le présent rapport traite de la comptabilité et de la publication d'informations financières par les banques commerciales. Il contient des principes directeurs, formulés à l'intention de ceux qui établissent des normes pour ces banques. Ne sont pas prises en considération les sociétés commerciales et industrielles, ni d'autres organismes financiers comme les compagnies d'assurance et les maisons de courtage en valeurs mobilières. Certaines recommandations leur seront cependant utiles. C'est la première fois que le Groupe intergouvernemental d'experts se penche sur la question de la comptabilité des banques commerciales, mais on se souviendra qu'à sa douzième session, il s'était intéressé à la comptabilité des instruments financiers. S'il n'était parvenu à aucune conclusion définitive quant aux méthodes à retenir pour évaluer ces instruments, il avait pu définir des règles appropriées en matière d'information - qui sont exposées dans ce rapport, et plus particulièrement dans la partie qui concerne les renseignements supplémentaires à fournir.

### B. Elargissement du rôle des banques sur les marchés financiers modernes

2. Les banques commerciales étaient traditionnellement les seuls établissements à pouvoir mobiliser l'épargne intérieure et étrangère, pour la mettre à la disposition des investisseurs. L'évolution de la législation et de la réglementation au cours des 10 dernières années a radicalement modifié l'environnement commercial des banques. La déréglementation bancaire a été à la fois une cause et une conséquence de la mondialisation des marchés financiers. Dans les pays développés, ces marchés ont connu une croissance sans précédent, tout en subissant de profondes transformations structurelles résultant de la titrisation, de l'internationalisation et d'une moindre compartimentalisation des actifs. La déréglementation et l'innovation ont sapé les remparts derrière lesquels les banques se protégeaient traditionnellement de la concurrence. Les établissements de dépôt ont été soumis à la pression croissante de concurrents offrant de nouveaux produits, alors même qu'ils perdaient leur monopole concernant leurs fonctions normales en raison de la concurrence plus vive d'autres établissements financiers et non financiers. Sont apparus sur les marchés monétaires de nouveaux types de valeurs - par exemple, facilités de garantie d'émission fiduciaire, euro-billets de trésorerie, certificats de dépôt, obligations à taux flottants, obligations assorties de diverses formes d'option et autres instruments financiers complexes.

3. Dans les pays où il y a eu expansion des marchés de valeurs mobilières, l'importance des banques commerciales en tant que sources de financement pour des emprunteurs non financiers s'est considérablement réduite. Même dans les pays où les marchés de valeurs sont de dimensions modestes, les banques ont vu leur activité de prêt diminuer, car leurs clients ont désormais de plus en

plus accès à des marchés financiers étrangers et extraterritoriaux, tels que le marché des euro-obligations.

4. La diminution de leurs profits a conduit les banques soit à s'efforcer de préserver leurs activités traditionnelles de prêt en élargissant leurs interventions à de nouveaux domaines, plus risqués, tels que l'immobilier commercial et la réalisation d'opérations à fort coefficient d'endettement (d'où, souvent, une concentration accrue des risques de crédit), soit à s'engager dans des activités hors bilan plus risquées, mais plus rentables. Le financement hors bilan a pris une importance croissante pour les banques en raison des pressions découlant de l'institution de normes de fonds propres de plus en plus uniformes et rigoureuses. On trouvera au paragraphe 42 du document E/C.10/AC.3/1994/5 une liste détaillée des instruments financiers hors bilan. Parmi ceux-ci, les échanges de taux d'intérêt et de devises, les lettres de crédit standby, les engagements de prêt, les cessions et les transferts, et les garanties occupent désormais une place prépondérante dans l'activité de nombreuses banques.

5. Une nouvelle activité qui a suscité des inquiétudes particulières récemment concerne le rôle croissant des banques en tant que négociants de produits dérivés. Les banques commerciales utilisent les produits dérivés non seulement pour le compte de leurs clients, mais aussi pour accroître leur propre rentabilité. La désintermédiation a également poussé à modifier la législation de façon à permettre aux banques d'étendre leurs services à des activités non bancaires telles que l'assurance. Même si les banques investissent dans des activités non bancaires par le biais de filiales et d'autres catégories d'entité commerciale, une stricte séparation des activités bancaires et des activités commerciales ou industrielles reste la norme, sauf dans quelques pays tels que la France, l'Allemagne et la Suisse.

6. L'ensemble de cette évolution et de ces tendances a eu pour effet de diluer considérablement ce qui faisait le caractère unique de l'activité bancaire commerciale. Il devient de plus en plus difficile de distinguer les produits bancaires des produits proposés par d'autres établissements financiers et non financiers. Il apparaît évident que les systèmes bancaires du futur correspondront davantage au modèle bancaire universel qui prévaut actuellement en Europe qu'aux modèles américain ou japonais fortement segmentés. De plus, dans toutes les régions les banques risquent de voir leur rôle diminuer en ce qui concerne l'intermédiation directe ou la transformation d'actifs. Ainsi leur rôle traditionnel, à savoir l'acceptation de dépôts et l'octroi de crédits à court terme, continuera-t-il de diminuer. Par contre, elles accroîtront leur activité d'intermédiation indirecte sur les marchés financiers et au service de ces marchés, devenant ainsi fondamentalement de purs fournisseurs d'information. Les banques continueront probablement de jouer un rôle dans les systèmes de paiement. Les économies d'envergure concernant l'information joueront aussi un grand rôle. On peut s'attendre à ce que les banques accroissent leurs activités chaque fois qu'elles pourront tirer profit de la production conjointe de services d'information, par

exemple, dans les systèmes de cartes de crédit, les activités de fiducie, l'assurance, etc.

7. Toutefois, faute de marchés financiers efficaces, la plupart des pays en développement continueront probablement de dépendre d'intermédiaires financiers, en particulier des banques, qui conserveront leur rôle traditionnel dans les systèmes économiques et monétaires et dans le cadre d'un environnement réglementé.

C. Comptabilité et publication dans le nouvel environnement des services bancaires commerciaux

8. Les utilisateurs des rapports financiers doivent pouvoir évaluer les résultats des banques non seulement d'un point de vue d'investisseurs, mais aussi d'un point de vue de déposants. Les établissements financiers jouent, comparés à d'autres entreprises commerciales et industrielles, un rôle unique dans l'économie. Tandis que les secondes doivent avant tout fournir des renseignements sur leur rentabilité et leur solvabilité aux propriétaires, aux créanciers et aux employés, les premiers doivent respecter des normes de fiducie plus élevées, car les déposants comptent que les banques sauront sauvegarder en toute sécurité leurs avoirs personnels ou commerciaux. Les utilisateurs des états financiers des banques commerciales doivent pouvoir évaluer la solvabilité, la liquidité et la rentabilité. Pour ce faire, ils doivent avoir accès à des renseignements concernant les risques et la gestion de la banque.

9. L'évolution vers une plus grande liberté des mécanismes de marché dans les pays développés est étroitement liée à la tendance à la déréglementation et à une diminution de l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés financiers. Le rôle croissant du marché dans la détermination des prix et des quantités sur les marchés financiers, conjugué à l'évolution de la titrisation et à la plus grande liquidité des actifs, a entraîné la nécessité d'introduire des évaluations fondées sur le marché dans la comptabilité et la publication de rapports par les banques commerciales et institutions financières analogues. Les opposants à des évaluations et à une comptabilité fondées sur le marché font valoir qu'il est difficile d'établir des estimations de la valeur actuelle de l'actif et du passif. Selon eux, la comptabilité des coûts historiques présente l'important avantage d'être facile à appliquer. Les défenseurs d'une comptabilité fondée sur la valeur du marché font, quant à eux, valoir que c'est la seule façon de fournir aux utilisateurs des états financiers une indication de la valeur économique nette de la banque ainsi que de ses risques de marché et de crédit par rapport à la détention de certaines positions. L'adoption de la valeur de marché aurait pour avantage de rendre la situation financière d'une banque plus transparente.

10. A l'heure actuelle, il ne semble pas que la profession comptable soit prête à abandonner les règles de l'évaluation selon les coûts historiques pour l'ensemble des instruments financiers. Toutefois, des normes comptables imposant la publication de données fondées sur la valeur actuelle



d'instruments financiers ont été adoptées par plusieurs pays ainsi que par le Comité international des normes comptables.

11. Concernant les nouvelles conditions qui entraînent une demande accrue d'informations sur les risques et leur gestion dans les banques, la divulgation des risques des banques accroîtrait l'efficacité du marché et renforcerait la discipline. Les banques devraient fournir une description claire des risques associés à leurs activités, s'agissant notamment des risques de crédit, de la concentration de ces risques, des risques de taux d'intérêt, des risques de marché, des risques de liquidité et autres risques d'exploitation résultant de transactions sur bilan et hors bilan, ainsi que de leur capacité de gérer ces risques. Une plus grande information publique sur les risques encourus par les banques permettra aux utilisateurs de l'information financière de mieux évaluer et surveiller les opérations des banques et contribuera à empêcher les cadres et les administrateurs de celles-ci de prendre des risques excessifs.

12. D'autres questions importantes se posent concernant les banques commerciales, dont la dépréciation d'actifs financiers et de prêts, les restructurations, la comptabilité de couverture et les instruments financiers dérivés, l'intégration de la valeur temps de la monnaie dans la comptabilité bancaire, la cession et le transfert d'actifs, etc. Les marchés et les instruments financiers ont évolué plus rapidement que les techniques comptables utilisées pour mesurer la rentabilité et les risques. Dans le cas des banques, les problèmes sont particulièrement aigus et compliquent le travail d'établissement des états financiers, mettant en cause la fiabilité des rapports réglementaires nécessaires à l'exercice d'une supervision prudentielle.

13. De plus, le manque de normalisation internationale dans ces domaines compromet la comparabilité des positions financières des banques internationales. Mais cette question a été abordée dans diverses instances réunissant des autorités de contrôle, dont le Comité de Bâle. Ces initiatives montrent que le développement de marchés mondiaux impose une plus grande coordination internationale des politiques réglementaires, et la convergence de leur contenu.

#### **I. ORIENTATIONS ET DIRECTIVES INTERNATIONALES ACTUELLES**

14. Un certain nombre d'organisations internationales, régionales et nationales ont édicté des orientations et des directives en matière de comptabilité et de publication à l'intention des entreprises en général, et des banques commerciales en particulier. Quiconque s'intéresse à la comptabilité et à la publication d'informations par les banques commerciales doit se pencher sur les instruments conceptuels qui ont été promulgués par ces organisations pour la publication d'informations générales à l'intention de tous les utilisateurs d'états financiers. En outre, ces organisations ont recommandé des principes comptables pour des questions qui s'appliquent aux entreprises de tous les secteurs économiques, par exemple pour la comptabilité

des prestations de retraite, des baux, et des impôts sur le revenu, principes qu'il conviendrait également de prendre en considération. Toutefois, l'activité spécifique des banques commerciales impose des règles spéciales en matière de divulgation de l'information - par exemple, liquidité, solvabilité, risques, etc. - auxquelles il convient d'accorder une attention particulière.

15. On trouvera ci-après une description des orientations et des directives émanant d'organismes internationaux.

A. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication

16. Ce groupe a étudié par le passé les principaux objectifs de rapports financiers d'intérêt général et les grands principes sous-tendant leur établissement et leur présentation. Les résultats de cette étude et les recommandations du Groupe de travail figurent dans une publication intitulée Objectifs et critères de l'établissement de rapports financiers (New York, Nations Unies, numéro de vente : F.89.II.A.18).

17. Un exposé clair d'objectifs et de critères est utile pour la formulation de normes nationales de comptabilité et de publication. Le rapport susmentionné contient des renseignements sur : les objectifs des rapports financiers quant à la fourniture d'une information utile à tous les utilisateurs; les caractéristiques d'une information utile; la structure des rapports financiers et les concepts généraux sous-jacents; et des observations concernant certains éléments spécifiques des rapports financiers. Ces principes généraux de comptabilité s'appliquent à des entités aussi bien financières que non financières.

18. Le Groupe de travail a également publié des directives se rapportant à des questions spécifiques dans une publication intitulée Conclusions sur les procédures à suivre par les sociétés transnationales en matière de comptabilité et de présentation de l'information (New York et Genève, Nations Unies, numéro de vente : F.94.II.A.9). Certains chapitres de ce document s'appliquent aux banques commerciales : objectifs et principes de la comptabilité et de la présentation de l'information; états financiers consolidés des sociétés transnationales; opérations en monnaies étrangères et conversion des comptes libellés dans ces monnaies; comptabilisation des effets de l'inflation; publicité des méthodes comptables; renseignements à faire figurer dans les rapports généraux; et rapports des conseils d'administration.

B. Comité international des normes comptables

19. Le Comité a promulgué un cadre pour l'établissement et la présentation de rapports financiers ainsi que des normes comptables internationales (normes IAS) sur un certain nombre de questions de comptabilité et de publication. La norme IAS 30, Disclosures in the Financial Statements of Banks and Similar Financial Institutions, présente un intérêt particulier pour les

questions débattues ici. Par ailleurs, une norme publiée en 1995, intitulée Financial Instruments: Disclosure and Presentation (norme IAS 32) s'applique également aux banques commerciales.

#### C. Union européenne

20. Le Conseil de l'Union européenne a publié une directive concernant la comptabilité et la publication d'informations par les banques commerciales, intitulée Directive du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (86/635/CEE). Cette directive porte réglementation des aspects suivants : structure du bilan et du compte de profits et pertes; dispositions particulières à certains postes de ces états financiers; règles d'évaluation; contenu des notes annexées aux comptes; dispositions relatives aux comptes consolidés; et contrôle et publicité des comptes.

#### D. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

21. Le Comité de Bâle élabore depuis un certain nombre d'années des directives concernant les normes de fonds propres des banques, et ses travaux ont abouti à l'Accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, suivi en 1996 de l'Amendement à l'Accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché. Plus récemment, il a entrepris des travaux conjoints avec le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur le problème des risques pour les banques liés aux opérations sur produits financiers dérivés. Deux documents ont été publiés conjointement en 1995 par le Comité de Bâle et l'OICV :

1) Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres;

2) Diffusion d'informations concernant les activités de négociation et sur instruments dérivés des banques et maisons de titres.

22. Le premier rapport décrit l'information sur le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et les recettes que les banques doivent établir et publier concernant leurs activités sur instruments financiers dérivés. Il décrit également un schéma d'informations minimales communes que les grandes banques opérant sur les marchés dérivés devraient établir.

23. Le second rapport, publié ultérieurement, présente une étude des renseignements publiés dans les rapports annuels de 1993 et 1994 de certaines banques concernant leurs activités de négoce et leurs activités sur produits dérivés. A la suite d'une comparaison qualitative et quantitative, les auteurs du rapport présentent des recommandations concernant le contenu des futurs rapports des banques et des maisons de titres concernant leurs activités dans ce domaine.

24. Compte tenu de l'écho qu'ont suscité dans la presse financière ces dernières années les pertes considérables subies par des banques et des sociétés commerciales et industrielles sur le marché des instruments financiers dérivés, ces directives ainsi que celles du Comité international des normes comptables apparaissent particulièrement opportunes et utiles aux gouvernements et autres parties s'intéressant aux normes de comptabilité et de publication destinées aux banques.

## II. PUBLICATION DE RAPPORTS PAR LES BANQUES A L'INTENTION DES UTILISATEURS DE L'INFORMATION FINANCIERE

### A. Rapports annuels des banques commerciales

25. Les rapports annuels devraient au minimum comprendre les informations financières suivantes :

a) Un bilan résumant la position financière de la banque à la date de rapport considérée;

b) Un compte de profits et pertes récapitulant les revenus, les bénéfices et les pertes de la banque résultant de ses opérations au cours de la période considérée;

c) Un rapport sur les fonds propres décrivant l'évolution de la structure de ces fonds propres, y compris les comptes des capitaux propres bloqués, des bénéfices non distribués et des réserves en capital. Dans certains pays, la pratique veut que l'on distingue le rapport sur l'évolution des fonds propres du rapport sur l'évolution des bénéfices non distribués;

d) Des notes annexées aux états financiers, qui en font partie intégrante;

e) Un rapport du Conseil d'administration;

f) Les observations du vérificateur ayant examiné les comptes.

26. Les rapports financiers sont des documents historiques (normalement établis sur la base de la convention comptable des coûts historiques) et ils contiennent essentiellement des données financières. Dans quelques pays, peuvent y figurer des ajustements effectués pour tenir compte des effets de l'inflation. L'information fournie englobe parfois des estimations et des évaluations professionnelles, ainsi que des évaluations de l'actif et du passif réalisées par les dirigeants de l'entité établissant le rapport.

27. Pour accroître la fiabilité des rapports et renforcer la confiance des utilisateurs de l'information présentée dans ces rapports, il est essentiel que les rapports financiers annuels soient examinés par un vérificateur impartial. Les renseignements qui accompagnent les rapports financiers sans en faire partie intégrante peuvent également être examinés par les vérificateurs,

afin que ceux-ci puissent affirmer qu'ils ne contiennent pas de données trompeuses ou d'éléments en contradiction fondamentale avec les renseignements fournis dans les rapports financiers 1/. La question de la vérification des comptes est examinée plus loin dans le présent rapport.

## B. Etats financiers de base

### 1. Bilan

28. Le bilan, aussi appelé état de la situation financière, est un rapport qui indique la position financière de l'établissement à un moment donné, y compris ses ressources financières et autres ressources économiques, les autres actifs, les obligations, le passif, et les créances résiduelles des actionnaires - les fonds propres. Le bilan, associé aux autres états financiers, doit montrer la situation de liquidité et de solvabilité de la banque et le niveau relatif de risque, y compris la concentration des opérations relatives aux divers comptes de l'actif et du passif. Aussi la principale division en sections ou chapitres du bilan correspond-elle à la nature de l'actif et du passif.

29. Toutefois, l'utilité d'un bilan, comme de n'importe quel autre rapport financier, est limitée par le fait même qu'il ne concerne que les comptes de la banque à un moment donné. La situation d'une institution peut considérablement changer en très peu de temps de par la nature même de ses activités.

30. Le bilan d'une banque est généralement établi par ordre décroissant de liquidité, mais le classement ne se fait pas en actifs circulants d'un côté et actifs immobilisés de l'autre, car la spécificité des activités et des produits bancaires rend caduc un tel classement. Toutefois, aux fins de mesure, il est nécessaire de faire la distinction entre, d'un côté, les actifs fixes (ou corporels), les actifs incorporels, les actifs détenus pour "investissement" et les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance et, de l'autre, les actifs devant être réalisés dans un proche avenir - tels que prêts détenus pour la vente, valeurs détenues dans l'optique d'une rentabilité à court terme, et valeurs immobilières détenues pour la vente.

31. La procédure normale d'établissement de rapport est de présenter les données de l'année précédente sous une forme permettant la comparaison dans le bilan et dans les notes pertinentes.

---

1/ L'article 720 des normes internationales de vérification de la Fédération internationale des comptables impose aux vérificateurs de lire l'information qui accompagne les rapports financiers afin d'y déceler d'éventuelles incohérences matérielles. Le cas échéant, le vérificateur doit exiger que cette information soit modifiée. De nombreux pays appliquent des normes analogues.

## 2. Comptes devant figurer au bilan

32. Il est recommandé que les banques commerciales fassent figurer dans leurs bilans les principaux comptes ci-après :

### ACTIF

- Caisse et avoirs auprès des banques centrales
- Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale
- Dépôts auprès d'autres banques
- Valeurs
- Créances 2/
- Investissements dans des filiales et participations
- Autres actifs
- Intérêts échus à percevoir
- Total de l'actif

### PASSIF ET FONDS PROPRES

- **Passif**
- Dépôts provenant de banques
- Autres dépôts 3/
- Dettes représentées par un titre
- Autres passifs
- Intérêts échus à verser
- Provision pour risques et charges
- Passifs subordonnés

---

2/ Les créances sur le gouvernement devraient être présentées séparément lorsqu'elles constituent des montants substantiels.

3/ Voir la note 2.

- Total du passif
- Intérêts minoritaires
- Engagements conditionnels de fonds propres
- **Fonds propres**
  - Capital versé
  - Réserves
  - Bénéfices non distribués
  - Total des fonds propres
- Total du passif et des fonds propres

33. Il conviendrait en outre de préciser dans le bilan que les notes annexées aux états financiers en font partie intégrante.

34. La structure présentée plus haut convient, mutatis mutandis, aussi bien pour des bilans consolidés que pour des bilans séparés.

### 3. Observations concernant certains postes du bilan

#### *Généralités*

35. Dans quelques pays, la pratique veut que les postes du bilan soient relativement détaillés. Dans d'autres pays, certains détails peuvent être présentés soit dans le corps du rapport, soit dans des notes annexées. L'approche recommandée ici est de ne pas surcharger le bilan lui-même de détails excessifs, et de fournir plutôt les données requises dans des notes en annexe. C'est la pratique en usage notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, bien que certains postes du bilan puissent varier selon les pays en raison de différences de structure des marchés bancaires et financiers et des marchés de capitaux. La structure proposée plus haut est suffisamment large et uniforme pour convenir à des systèmes bancaires dont l'environnement juridique et réglementaire ainsi que le niveau de services financiers, le degré de développement des marchés et l'environnement économique-commercial diffèrent. Le mode de présentation est naturellement assujéti à des règles de fonctionnalité et il est en principe possible de regrouper en une seule section plusieurs sections non fonctionnelles. On peut néanmoins considérer qu'avec une structure générale telle que celle qui est proposée, de tels regroupements seront rarement nécessaires pour une banque normale ayant un large éventail d'activités.

36. Une banque peut, en utilisant la structure susmentionnée, ajouter des postes à son bilan, soit en tant que subdivisions des postes initialement

prévus, soit en créant des sections supplémentaires. Ces postes peuvent également être inclus dans les rubriques intitulées plus haut "autres actifs" ou "autres passifs", assortis de renseignements supplémentaires en notes de bas de page.

#### *Engagements conditionnels de fonds propres*

37. Les engagements conditionnels de fonds propres correspondent notamment à des instruments financiers qui sont, de par leur nature économique, des instruments de fonds propres émis par la banque, mais qui ne peuvent être juridiquement considérés comme faisant partie des fonds propres.

La distinction entre instruments de fonds propres et instruments de passif est décrite dans la norme IAS 32 du Comité international des normes comptables, qui dispose que :

"La place, dans le bilan de l'émetteur, d'un instrument financier dépend davantage de sa fonctionnalité que de sa forme juridique. Il y a généralement cohérence entre la fonctionnalité et la forme juridique, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, certains instruments financiers se présentent sous la forme juridique de fonds propres, mais sont en réalité des passifs, tandis que d'autres peuvent combiner des aspects associés aux instruments de fonds propres et des aspects relevant d'un passif fixe. Le classement est maintenu dans les différents rapports successifs jusqu'à ce que l'instrument financier soit retiré du bilan de l'entreprise." 4/

38. En conséquence, les instruments qui, du point de vue de leur forme juridique, sont des instruments de fonds propres, mais de par leur fonctionnalité économique sont des titres de dette devraient figurer dans une section appropriée du passif. Une note de bas de page devrait détailler les montants correspondants afin de préciser le traitement comptable de ces catégories d'instruments.

#### **4. Le compte de profits et pertes (compte de résultat)**

39. Le compte de profits et pertes d'une banque est unique en ce sens qu'il présente le financement en tant que principale activité de l'entreprise et détaille les divers éléments du revenu et des dépenses (intérêts) séparément de ceux qui découlent d'autres activités de la banque. De plus, comme pour toutes les entreprises, les résultats des activités courantes de la banque sont séparés des résultats provenant d'investissements (dans le cadre de ses activités en cours) et d'activités non régulières.

40. Le rapport devrait normalement être établi sous la forme d'un rapport consolidé et présenter des chiffres comparatifs pour l'année précédente. On

---

4/ Norme IAS 32 du Comité international des normes comptables, "Financial Instruments: Disclosure and Presentation", par. 19.



reconnait généralement deux méthodes pour l'établissement du compte de profits et pertes : la présentation horizontale et la présentation verticale. Celle-ci prévaut généralement aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres pays. La directive du Conseil de l'Union européenne autorise indifféremment l'utilisation de l'une ou l'autre méthode. La pratique courante est de fournir des données sur la désignation des bénéficiaires dans la marge s'agissant du "compte des bénéficiaires non distribués" (Royaume-Uni) ou du "rapport sur les bénéficiaires non distribués" (Etats-Unis). Toutefois, l'endroit qui convient le mieux pour cette information est le rapport sur l'évolution des fonds propres (voir plus loin pour des observations supplémentaires).

41. Dans le compte de profits et pertes, les produits et les dépenses devraient être initialement classés par type et non par source. Des renseignements supplémentaires sur le classement des produits et des dépenses par source, avec un renvoi direct aux rubriques de l'actif et du passif, devraient figurer dans les notes en annexe. La compensation d'éléments de produits et de dépenses ne convient que si elle concerne des opérations de couverture et des éléments d'actif et de passif qui ont été compensés dans le bilan. Les profits et pertes découlant d'activités de négoce, par exemple sur titres et sur devises, et les profits et pertes découlant de la réalisation de titres d'investissement peuvent être présentés en valeur nette. Cette question est examinée plus loin dans le présent rapport.

42. D'une manière générale, le corps du rapport ne devrait pas être surchargé de renseignements et de détails, et les éclaircissements devraient figurer dans des notes de bas de page.

## **5. Classification des postes du compte de profits et pertes**

43. Il est recommandé que les banques commerciales inscrivent dans leur compte de profits et pertes les principaux postes ci-après :

### **Intérêts créditeurs nets**

- Intérêts et produits assimilés
- Dividendes d'investissements
- Intérêts et charges assimilées
- Provisions pour pertes sur crédit
- Revenus nets provenant d'intérêts après provisionnement des pertes sur crédit

### **Autres revenus**

- Honoraires et commissions perçus
- Profits (pertes) nets du compte d'opérations de marché
- Bénéficiaires nets réalisés sur la vente de titres d'investissement

- Bénéfices nets réalisés sur la vente de prêts
- Autres revenus d'exploitation
- Revenus d'investissements dans des entreprises associées
- Bénéfices provenant de la cession d'investissements dans des sociétés du groupe

**Dépenses non liées aux intérêts**

- Salaires et prestations servis aux employés
- Dépréciation et amortissement
- Autres frais d'utilisation
- Honoraires et commissions versés
- Primes d'assurance de dépôt
- Autres charges d'exploitation
- Montants annulés sur le compte des investissements
- Pertes sur l'achèvement et la cession d'opérations du groupe
- Profits du groupe relatifs à des activités ordinaires (avant impôts)
- Impôts sur les bénéfices du groupe
- Profits sur les activités ordinaires après impôts
- Intérêts minoritaires
- Profits du groupe avant postes exceptionnels

**Postes exceptionnels et effet cumulé de l'évolution des méthodes comptables**

**Profits nets (pertes)**

**Bénéfice par action**

- premier
- dilué

**6. Rapport sur l'évolution des fonds propres**

44. Aux fins de l'établissement du rapport sur l'évolution des fonds propres de la banque, les comptes de capital devraient être classés et présentés comme suit :

- capital versé
- produits d'actions et produits d'options
- primes sur l'achat d'actions

- fonds de réévaluation
- fonds réservés au rachat d'actions
- différentiels de conversion de monnaies
- autres fonds (par exemple, options et droits ayant expiré)
- total du capital versé et des fonds en capital
- excédents (déficits)
- total des fonds propres
- engagements conditionnels de fonds propres
- total des fonds propres et des engagements conditionnels de fonds propres

45. Le rapport sur l'évolution des fonds propres indiquera les montants au début de l'année, les montants à la fin de l'année, et les opérations qui ont été réalisées au cours de l'année séparément pour chaque élément des comptes de fonds propres indiqués plus haut. Les montants au début et à la fin de l'année pour les postes qui, juridiquement, relèvent du compte de capital mais qui, de par leur nature économique, ont été classés dans le passif seront présentés en tant que tels. Dans le cas de limites appliquées à la répartition des excédents et des fonds distribuables en espèces, on indiquera dans les notes en annexe les sommes, la nature des limites, leur période d'application et leurs conditions.

#### **7. Notes annexées aux états financiers (annexe)**

46. Il est difficile de décrire en détail tous les postes qui devraient figurer dans les notes annexées aux états financiers. Dans les sections ci-après du présent rapport intitulées "Données financières supplémentaires" et "Renseignements supplémentaires", des précisions sont données concernant certaines questions. On trouvera ci-dessous une brève liste des principaux points qu'il conviendrait d'indiquer dans les notes de bas de page :

a) Résumé des principales conventions comptables, y compris la base de consolidation, c'est-à-dire une description de la façon dont l'actif, le passif, les profits et pertes des filiales ont été traités dans les comptes du groupe; les conventions comptables relatives aux investissements et aux créances irrécouvrables ou douteuses; les ajustements réalisés pour tenir compte de l'inflation; les ajustements pour la conversion des devises; les impôts sur le revenu; etc.;

b) Caisse et avoirs auprès des banques centrales, y compris les restrictions en matière de caisse;

c) Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale;

- d) Dépôts auprès d'autres banques;
- e) Valeurs;
- f) Créances;
- g) Provisions pour créances irrécouvrables ou douteuses;
- h) Investissements dans des entreprises affiliées;
- i) Locaux et matériel;
- j) Autres actifs;
- k) Actifs saisis;
- l) Valeurs achetées au titre d'accords de revente;
- m) Opérations de vente et de rachat;
- n) Prêts cédés, avec garantie;
- o) Baux;
- p) Charges reportées;
- q) Privilèges et autres conditions restrictives;
- r) Dépôts provenant de banques;
- s) Autres dépôts;
- t) Dettes représentées par un titre;
- u) Autres passifs;
- v) Provisions pour risques et charges;
- w) Passifs subordonnés;
- x) Engagements conditionnels de fonds propres;
- y) Fonds propres;
- z) Réserves;
- aa) Dividendes versés, à verser et proposés;
- ab) Bénéfice par action, y compris la base de calcul;

- ac) Prescriptions réglementaires, y compris concernant les fonds propres;
- ad) Détail des recettes et des dépenses au titre des intérêts, par source;
- ae) Dividendes provenant d'investissements;
- af) Revenus non liés aux intérêts;
- ag) Salaires et prestations sociales versés aux employés;
- ah) Régimes de pension et détails de leur financement;
- ai) Plans de prestations après retraite;
- aj) Postes de profits et pertes exceptionnels;
- ak) Détails des dispositions en matière d'imposition courante et différée;
- al) Engagements et passifs éventuels;
- am) Risques de crédit hors bilan;
- an) Instruments financiers hors bilan, y compris les produits dérivés;
- ao) Concentrations des risques de crédit;
- ap) Concentrations d'autres actifs et passifs;
- aq) Prêts non productifs et autres créances douteuses;
- ar) Échéances des actifs, des passifs et des postes hors bilan;
- as) Valeur actuelle et autres renseignements concernant les instruments financiers;
- at) Publications de renseignements par segments géographiques et commerciaux;
- au) Divulgarion de renseignements concernant des parties apparentées, y compris les opérations entre parties apparentées, les intérêts en matière de transactions et d'avoirs, les émoluments des administrateurs, etc.;
- av) Activités de fiducie;
- aw) Services de gestion et d'encadrement;

ax) Liste des principales filiales et autres importantes sociétés de portefeuille du groupe;

ay) Aide des pouvoirs publics;

az) Rapports séparés (non consolidés) de la société mère.

#### **8. Etats financiers consolidés**

47. Les états financiers d'une entreprise bancaire devraient être présentés sous la forme d'un rapport consolidé, selon une méthodologie appropriée. Si une filiale d'une société bancaire a été acquise mais que l'intention est de la céder dans un proche avenir, s'agissant par exemple d'une banque dont les actions sont détenues temporairement aux fins d'une opération d'assistance financière visant à la réorganisation de cette banque, les comptes annuels de la filiale devraient être joints aux comptes consolidés et des renseignements supplémentaires figurer dans les notes annexées aux comptes concernant la nature et les modalités de cette opération d'assistance financière.

#### **9. Niveau de publication et dérogation concernant la publication**

48. L'un des problèmes que rencontrent les banques en matière de publication des données financières est de déterminer le niveau approprié de publication. A cet égard, la confidentialité bancaire et la préservation de la stabilité financière de l'institution influent considérablement sur les décisions qui sont prises. Certains pays ont introduit dans leur réglementation des directives qui permettent aux banques de s'abstenir de divulguer des renseignements sensibles risquant de nuire à la confidentialité ou de mettre en cause leur capacité de recueillir des dépôts. En Allemagne et en Suisse par exemple, les banques ont le droit de ne pas faire connaître leurs provisions pour créances douteuses et la valeur commerciale de leurs investissements. Aux Etats-Unis, par contre, tout doit être publié sur la situation commerciale de l'institution, y compris une description de sa gestion des risques, des renseignements sur les différentiels de taux d'intérêt, les provisions pour créances douteuses, les dettes restructurées et autres créances difficiles, la valeur marchande de l'actif et du passif, l'activité et les risques en fonction des secteurs commerciaux et géographiques, la concentration de crédits, etc.

49. Indépendamment de ce qu'exige la réglementation nationale en matière de publication de l'information, tous les éléments d'information devraient être détaillés et donner lieu à des clarifications :

a) Si, en leur absence, les rapports financiers ne donnent pas une image juste et fidèle de la situation commerciale de l'entreprise bancaire à la date du bilan, des résultats de ses activités pour la période considérée et de l'évolution de ses fonds propres;

b) Si cela doit permettre de garantir que le rapport financier, ou une partie de ce rapport, n'induirait pas en erreur les lecteurs quant à la situation financière de la banque.

50. Une institution bancaire peut ajouter - mais ne devrait en aucun cas soustraire - des éléments d'information à ceux qui sont prescrits.

C. Informations financières supplémentaires

51. Les informations financières supplémentaires complètent et développent les informations figurant dans les états financiers en analysant et en plaçant au centre de l'attention un certain nombre de problèmes clés. Lorsque la banque publie des états financiers consolidés, les données présentées devraient être des données consolidées. Les éléments au sujet desquels il est recommandé de publier des informations comprennent :

a) Grandes tendances :

i) un bilan et un compte de profits et pertes récapitulatif pour les cinq dernières années et une comparaison de certains ratios pour la période considérée :

- données par action, notamment le nombre moyen d'actions en circulation
- ratios de rentabilité
- ratios de capital
- autres données, notamment le nombre de salariés à la fin de chaque exercice;

ii) périodes intérimaires -- états financiers pour les quatre trimestres de l'année et chiffres correspondants pour l'année précédente.

b) Analyse des produits et charges financiers (intérêts créditeurs et débiteurs) pour permettre à l'utilisateur de comparer les performances de la banque dans le domaine financier avec les données comparables des établissements concurrents. Ces renseignements donnent également à l'utilisateur la possibilité de mieux cerner et d'analyser les facteurs qui influent sur les intérêts créditeurs et débiteurs;

c) Renseignements sur le risque de taux d'intérêt. Les informations décrites dans la norme NCI 32 de l'IASC sont les suivantes :

"Les informations concernant les dates d'échéance, ou les dates prévues pour une révision des taux si ces révisions doivent avoir lieu avant l'échéance, indiquent la période pour laquelle les taux d'intérêt sont fixés et les informations sur les taux d'intérêt effectifs indiquent le niveau auquel ces taux sont établis. La publication de ces informations met les utilisateurs des états financiers en mesure

d'évaluer le risque de taux d'intérêt auxquels une entreprise est exposée et, par conséquent, les perspectives de gains ou de pertes. Dans le cas d'instruments dont les taux sont, avant l'échéance, alignés sur les taux d'intérêt du marché, l'indication de la période à courir jusqu'à la prochaine révision des taux est plus importante que l'indication de la période restante jusqu'à l'échéance." 5/

La mesure du risque de taux d'intérêt est un problème qui n'a pas encore trouvé de solution et qui est au centre de l'attention du Comité de Bâle et d'autres organismes de contrôle.

d) Risque de taux de change et liquidité -- répartition des actifs et des passifs en fonction de la monnaie dans laquelle ils sont libellés et des échéances stipulées dans les contrats;

e) Risques de crédit -- notamment les concentrations de crédits, les crédits aux pays étrangers, les risques de crédit afférents aux postes hors bilan, les informations concernant les créances douteuses et une analyse des provisions pour créances irrécouvrables et douteuses, y compris les changements intervenus dans ces provisions en cours d'exercice;

f) Toutes précisions sur les concentrations importantes de passifs.

#### D. Le rapport de la direction et des administrateurs

52. La direction et les administrateurs devraient expliquer la nature de la responsabilité qui leur incombe dans l'établissement des rapports et ces explications devraient faire l'objet d'un rapport généralement présenté avant le rapport du vérificateur. Devraient être abordées, notamment, les questions suivantes :

a) Les obligations juridiques de la direction et des administrateurs en ce qui concerne l'établissement de rapports financiers donnant une image juste et fidèle de l'état des activités de la banque ainsi que des résultats de ses opérations;

b) La responsabilité qui incombe à la direction et aux administrateurs de tenir des comptes justes et fidèles, de préserver les actifs de l'entité et de prévenir et de divulguer les malversations, fraudes et autres infractions;

c) Une déclaration confirmant que des règles comptables appropriées, systématiquement appliquées et étayées par des considérations et des évaluations prudentes, ont été utilisées pour établir les rapports financiers;

---

5/ IASC, NCI 32, par. 58.



d) Une déclaration confirmant que les rapports ont été établis conformément aux principes comptables généralement acceptés et que toute dérogation à ces normes est signalée et expliquée dans les notes y annexées;

e) Une déclaration confirmant que les rapports ont été examinés par des vérificateurs indépendants qui ont eu à leur disposition toutes les informations et tous les concours dont ils avaient besoin pour procéder à leur examen et établir leur rapport;

f) Une déclaration confirmant que la direction applique tout au long de l'exercice un système approprié de contrôle interne et veille à ce que les mesures prises soient conformes à toutes les dispositions législatives, réglementaires et statutaires pertinentes que la banque est tenue d'observer pour préserver sa sécurité et sa viabilité;

g) Une évaluation de la direction quant à l'efficacité des structures et procédures de contrôle interne; et

h) Une déclaration, corroborée si nécessaire par des faits ou des arguments probants, confirmant que l'entité est une entreprise en pleine activité.

53. Toute dérogation devrait être mentionnée et des précisions devraient être fournies sur les raisons de l'anomalie. Cette déclaration devrait être signée par le président du Conseil d'administration, le directeur général de la banque (le plus haut responsable de l'entité), et le cadre supérieur directement chargé de l'établissement des comptes.

#### E. Informations supplémentaires

54. La direction devrait également fournir un rapport supplémentaire contenant des informations concernant tout événement, tendance ou incertitude pouvant avoir des répercussions substantielles sur la situation financière de la banque ou sur les résultats de ces opérations. Les informations devraient se situer dans l'optique historique, mais avec une dimension prospective. Alors que les états financiers de la banque reposent sur des données historiques ou autres éléments de référence comptables, le but des informations financières supplémentaires est d'offrir une perspective d'avenir et de présenter le point de vue de la direction. Cette partie du rapport devrait constituer le lien entre les états financiers qui donnent les résultats des activités passées de l'entreprise et les décideurs extérieurs qui tentent de se faire une idée de l'avenir de la banque. Ce sont les principes suivis, par exemple, par les organismes de contrôle aux Etats-Unis 6.

---

6/ Le règlement S-K de la United States Securities and Exchange Commission (SEC) exige la publication d'informations prospectives. Le FRR 36 (SEC Financial Regulation Release No. 36, 1989) fait une distinction entre

55. Les problèmes ou les événements jugés hautement probables à la date d'établissement du bilan devraient faire l'objet d'une mention spécifique. Devrait également figurer une estimation des résultats possibles au cas où ces événements viendraient réellement à se produire. L'analyse de ces problèmes doit se lire dans le contexte des états financiers proprement dits et des données financières supplémentaires et vise à compléter et éclairer les données des états financiers et à en faciliter une meilleure compréhension. L'exposé devrait indiquer ce qui s'est passé, analyser les causes, expliquer les répercussions sur la liquidité de la banque, son ratio de fonds propres, ses ressources et ses opérations, et chercher à préciser si l'événement ou les événements qui se sont produits sont une conséquence d'événements survenus au cours d'exercices passés ou s'ils sont une indication de ce qui pourrait arriver dans l'avenir.

56. Des informations devraient être publiées sur l'évolution dans les grands secteurs d'activité de la banque, sur ses opérations par secteur d'activité et régions géographiques, et sur les événements survenus au cours de la période considérée. L'accent devrait être mis sur cinq grands aspects des activités de la banque :

- i) les résultats des opérations et la rentabilité de la banque;
- ii) les ressources en capital;
- iii) la liquidité à long terme et à court terme;
- iv) le ratio de fonds propres, la qualité des actifs et la gestion des risques; et
- v) renseignements concernant les administrateurs et cadres supérieurs de la banque.

57. Des précisions concernant tout changement substantiel apporté d'une année sur l'autre aux différentes sections des rapports financiers, ainsi que des indications sur d'éventuelles modifications des pratiques comptables ou des méthodes d'évaluation et toute autre répercussion des méthodes de mesure comptable sur la présentation des résultats économiques et de la situation financière de la banque, peuvent beaucoup contribuer à renforcer la fiabilité des états financiers proprement dits. Cependant, les informations financières supplémentaires devraient avoir un caractère interprétatif et explicatif et ne devraient pas se borner à répéter des données numériques déjà fournies dans les états financiers ou à rappeler des changements intervenus d'un exercice à l'autre quand ces changements peuvent être aisément calculés à partir des états financiers. L'information que l'utilisateur s'attend à trouver dans

---

l'information prospective, pour laquelle la publication d'informations est exigée, et les prévisions pour lesquelles la publication d'informations est facultative.

cette partie du rapport ne doit pas nécessairement révéler des transactions spécifiques, des clients spécifiques ou des informations exclusives de la banque.

58. Les renseignements suivants devraient être divulgués, dans la mesure où ils sont pertinents et appropriés, et peuvent être fournis en utilisant les données figurant dans les états financiers, les données financières supplémentaires et toute autre source supplémentaire dont la direction peut avoir connaissance :

a) Informations concernant la conduite adoptée par la direction face aux problèmes du moment, ce qui permet de mieux cerner les caractéristiques des activités de la banque au cours de la période considérée;

b) Informations obtenues par la direction concernant des tendances ou des phénomènes décelables au moment de l'établissement des rapports et pouvant avoir des répercussions sensibles sur la situation financière de la banque et les résultats de ses opérations. Ces informations peuvent porter sur des phénomènes ou des évolutions qui ont de bonnes chances de se produire et sur les conséquences spécifiques que ces événements pourraient avoir pour la banque. Il devrait être fait mention d'événements qui se sont produits aussi bien avant qu'après la date de clôture du bilan et qui auront des répercussions aussi bien sur la banque que sur ses filiales;

c) Différences sensibles, par rapport aux exercices précédents, dans les postes des états financiers, si ces explications peuvent permettre de mieux comprendre l'ensemble des opérations commerciales de la banque. Dans les explications, il devrait être fait mention des facteurs quantitatifs qui ont joué un rôle dans les changements observés;

d) Explications sur des points importants soulevés par le vérificateur extérieur de la banque dans son rapport;

e) Description d'événements inhabituels survenus au cours des périodes intérimaires pendant l'exercice considéré, et qui sont à l'origine de fluctuations anormales dans les opérations de la banque;

f) Explications concernant toute accélération inhabituelle des rentrées sur actifs ou des remboursements de passifs au cours de l'exercice. Ces explications seront accompagnées d'une estimation indiquant le volume approximatif des montants concernés et les principaux changements intervenus dans les conditions et modalités applicables aux postes où les rentrées et les remboursements se sont accélérés;

g) Fluctuations insolites du compte de produits et du compte de charges, avec indication des frais fiscaux et des transactions exceptionnelles et de leurs incidences sur les profits nets du groupe. Il conviendrait également de préciser la rentabilité de la banque et du groupe consolidé en utilisant les ratios et critères pertinents qui expliquent le rendement obtenu

sur le capital, et d'indiquer les éléments du revenu, les facteurs qui influent sur le bénéfice net, l'efficacité d'utilisation des ressources, etc.;

h) Taux de rendement moyens des actifs financiers, taux débiteurs moyens sur les passifs et différentiels ou marges d'intérêt, avec indication de l'effet-volume et de l'effet-prix sur les intérêts créditeurs et débiteurs;

i) Effet des provisions pour créances douteuses et irrécouvrables et montant des créances douteuses et compromises recouvré au cours de l'exercice;

j) Structure de l'actif et du passif du groupe, avec des précisions sur les activités de base et les autres activités commerciales;

k) Précisions concernant toutes modifications importantes intervenues dans le portefeuille immobilier de la banque et de ses filiales, et différence entre la valeur comptable et la valeur marchande de ces actifs en fin d'exercice;

l) Précisions concernant les activités d'investissement, en particulier les investissements comptabilisés à un coût non amorti :

i) si la valeur marchande du portefeuille est inférieure à sa valeur comptable, il conviendra d'évaluer comment la perte imputée se répercute sur la valeur nette de la banque et les besoins de capital qui en résultent;

ii) une analyse et une évaluation chiffrée des effets attendus sur les bénéfices nets de l'exercice en cours, sur les bénéfices nets des exercices futurs, sur le rendement des investissements, la liquidité et le financement, résultant :

- d'importantes dépréciations du portefeuille non encore réalisées;
- d'importantes ventes bénéficiaires de valeurs mobilières;
- d'importantes modifications de l'échéance moyenne des investissements.

Une analyse analogue serait nécessaire lorsqu'une part appréciable des prêts hypothécaires à taux fixe assortis d'échéances supérieures à un an produisent des intérêts à des taux inférieurs à ceux de l'exercice en cours;

iii) au cas où le portefeuille d'investissements aurait fait l'objet de ventes importantes et imprévues, le rapport devrait indiquer les transactions qui n'étaient pas envisagées auparavant et qui ont amené la direction à modifier sa stratégie d'investissement. Le fait que cette éventualité n'avait pas été anticipée dans les

rapports des exercices précédents appellera peut-être des explications;

iv) lorsqu'une proportion substantielle du portefeuille comprend des titres qui ne sont pas activement traités sur un marché liquide, le rapport devrait donner des précisions sur ces titres et en indiquer la nature, ainsi que les sources d'information utilisées pour en déterminer la valeur marchande. Tout risque important que l'investissement peut comporter pour la rentabilité et la liquidité de la banque devrait être examiné. Si le portefeuille se compose d'instruments financiers dont la valeur marchande est particulièrement volatile et que cette volatilité menace de compromettre gravement les résultats d'exploitation ou la liquidité, toute information pertinente s'y rapportant devrait être publiée.

m) L'état des ressources en capital de la banque et toute modification s'y rapportant, y compris les émissions de capital et les distributions de dividendes, et des informations sur le montant des dividendes déclarés pour l'exercice en cours et l'exercice précédent;

n) Une description des risques auxquels la banque est exposée et une description des méthodes et des principes suivis par la banque en matière de gestion des risques. Il conviendrait également d'indiquer les divers ratios de risque définis par la banque et de donner des précisions sur les moyens mis en oeuvre par la banque pour mesurer et gérer les risques. Devraient faire l'objet d'une mention distincte :

- i) les risques de crédit;
- ii) les risques de prix;
- iii) les risques de taux d'intérêt;
- iv) les risques devise et les risques de marché;
- v) les risques de liquidité du marché et les risques de financement;
- vi) les risques politiques (y compris les risques pays);
- vii) les risques opérationnels; et
- viii) tout autre risque pertinent pouvant avoir des incidences importantes sur les activités de la banque et les résultats de ses opérations.

Dans ce contexte, il conviendrait d'indiquer, en particulier, les provisions pour créances douteuses, les risques de crédit afférents au poste du bilan et aux postes hors bilan, les fortes concentrations de

crédits, les pratiques suivies en matière de garantie et les types de garantie correspondant aux différents types de crédit. Devraient être également mentionnés :

- i) les opérations de recouvrement et les montants en cours de recouvrement;
  - ii) l'importance des positions créditrices par secteur d'activité et par pays;
  - iii) une analyse des périodes de remboursement et de la durée des actifs et des passifs;
  - iv) la juste valeur des actifs et des passifs; et
  - v) d'autres informations pertinentes.
- o) Une analyse, par secteur d'activité, des produits à recevoir et des charges encourues par le groupe, accompagnée de précisions sur la répartition des actifs et des passifs dans chaque secteur, et d'une description des évolutions observées dans les opérations de chaque secteur;
- p) Une description de l'implantation géographique des centres d'activité de la banque en dehors de son siège social, avec une liste de ses succursales à l'étranger. Les principaux changements intervenus aux divers lieux d'implantation au cours de l'exercice considéré devraient être indiqués. Les produits et les charges du groupe devraient faire l'objet d'une analyse par zone géographique, avec indication des actifs et des passifs et des principaux changements les concernant;
- q) Activités des principales sociétés affiliées au groupe, avec indication des principaux changements concernant leurs actifs, leurs passifs, leurs produits et leurs charges. Le rendement obtenu sur les investissements du groupe dans ces sociétés devrait être également indiqué;
- r) Incidences des principales évolutions observées dans le secteur bancaire sur les résultats d'exploitation de la banque, aussi bien au niveau national qu'à l'étranger. Des informations d'ordre général devraient être fournies, selon que de besoin, sur l'évolution de la situation économique et de la législation dans le pays et dans le monde. Il devrait être fait mention, si nécessaire, des problèmes liés au contrôle bancaire et au respect des dispositions réglementaires;
- s) Précisions concernant les transactions conduites avec des parties apparentées dans des conditions qui ne sont pas des conditions de pleine concurrence, et toute opération importante réalisée, ou envisagée, après la clôture du bilan;

t) Informations concernant les activités hors bilan telles que les opérations conduites par un administrateur fiduciaire, un fondé de pouvoir, un mandataire, un intermédiaire ou un gérant. Des informations devraient être également publiées sur le recours de la banque à des instruments financiers. Si la banque ou ses filiales participent à des activités fiduciaires, ces activités devraient être indiquées avec les produits s'y rapportant, dans un classement par type de compte de fiducie;

u) Examen de la liquidité de la banque et de la politique suivie par la direction pour mobiliser des ressources;

v) Changements intervenus dans l'organigramme de la banque, notamment en ce qui concerne les succursales et le personnel, et examen des politiques et des plans dans ce domaine. Des informations devraient être fournies sur le nombre de salariés et sur tout contrat de travail. Ces données relatives à l'emploi devraient être présentées selon une ventilation par type d'activité sur les marchés nationaux et étrangers;

w) Un diagramme ou une liste des participations du groupe dans d'autres sociétés, avec indication des parts respectives détenues dans le capital et des droits de vote (ou du droit de nommer des administrateurs);

x) Les noms de tous les administrateurs de la banque en fonction au cours de l'exercice. Devraient également figurer des informations complémentaires concernant les directeurs qui étaient en fonctions à la fin de l'exercice, par exemple leurs activités principales, les autres entités dans lesquelles les administrateurs ont exercé des fonctions ou ont siégé au Conseil d'administration, et la période restant à courir du contrat de travail de chaque administrateur dont la réélection est proposée. Les administrateurs de la banque qui sont des administrateurs extérieurs indépendants font l'objet d'une mention distincte accompagnée d'un bref curriculum vitae pour chacun. Les noms des membres de la Commission des rémunérations et de la Commission de vérification des comptes devraient être publiés;

y) Les noms des membres de la haute direction devraient être indiqués en détail, ainsi que le poste et la rémunération (montant des émoluments et avantages divers) de chacun, reçue directement ou indirectement de la banque et de ses filiales au cours de l'exercice;

z) Le nombre de réunions que le Conseil d'administration a tenues au cours de l'exercice considéré;

aa) Les émoluments et autres avantages versés ou fournis directement ou indirectement par la banque ou ses filiales au président du Conseil d'administration, séparément, et à tous les autres administrateurs collectivement;

ab) Toute somme prêtée ou garantie par la banque ou ses filiales en faveur des administrateurs de la banque;

ac) Des précisions sur les intérêts des directeurs et des cadres supérieurs et de membres immédiats de leur famille dans des contrats importants conclus pendant l'exercice ou en cours à la fin de l'exercice, auxquels la banque ou l'une de ses filiales serait partie. S'il n'existe pas de tels contrats, une mention à cet effet devrait le préciser;

ad) Des informations devraient être publiées sur les actions, obligations, options et titres convertibles du groupe détenus par les administrateurs et les membres des instances dirigeantes de la banque. Une distinction devrait être faite entre propriété effective et non effective;

ae) Une mention indiquant si la banque a acquis une assurance exonérant les administrateurs, les cadres supérieurs, les salariés ou les vérificateurs de toute responsabilité liée aux activités de la banque;

af) Des renseignements concernant l'acquisition d'actions de la banque au cours de l'exercice, ou la possession d'actions de la banque de toute autre manière. Les renseignements suivants devraient être fournis :

i) Le nombre et la valeur nominale des actions;

ii) La part du capital versé que représentent ces actions;

iii) Le prix payé et la raison de l'acquisition ou les circonstances du transfert de propriété à la banque;

iv) Les actions annulées ou vendues au cours de l'exercice;

ag) Information concernant les donations de la banque et de ses filiales à des personnalités, entités et autres organismes politiques, si les montants en jeu sont substantiels;

ah) Description du caractère et de l'ampleur de l'aide financière reçue ou attendue des pouvoirs publics et des effets de cette aide sur la position financière de la banque et ses résultats d'exploitation;

ai) Présentation de toute autre donnée qui, de l'avis du Conseil d'administration et de la direction, pourrait aider les utilisateurs du rapport à mieux saisir la situation de la banque et de ses filiales et à éviter des interprétations erronées.

### III. PROBLEMES SPECIAUX DE COMPTABILITE ET DE PRESENTATION

#### A. Intérêts créditeurs et débiteurs

59. La méthode utilisée pour comptabiliser les intérêts créditeurs et débiteurs provenant d'actifs et de passifs rémunérés, à l'exclusion des actifs non productifs, est la méthode dite "méthode des intérêts". D'autres méthodes employées pour déterminer les intérêts créditeurs ne peuvent être utilisées



que dans la mesure où elles constituent une approximation juste et fidèle de la méthode des intérêts. Cette dernière consiste à calculer les intérêts sur la base du rendement effectif, en utilisant l'encours des soldes respectifs des comptes de l'actif et du passif. L'amortissement des primes et des escomptes devrait être calculé sur une base actuarielle de manière à obtenir un rendement uniforme sur la période allant jusqu'à l'échéance. Une méthode d'amortissement linéaire n'est acceptable que dans la mesure où elle ne fausse pas sensiblement les profits déclarés. Les montants des primes ou des escomptes restants non amortis doivent figurer dans les annexes annotées jointes aux états comptables.

60. La pratique la plus courante consiste à porter au bilan, sous des rubriques distinctes des sections "Actif" et "Passif", le solde des intérêts cumulés à recevoir et à verser. Sinon, les soldes peuvent être ajoutés au montant des actifs ou des passifs d'où ils dérivent, mais cette pratique n'est pas recommandée. Les montants des intérêts payés ou reçus au cours de la période d'exploitation visée et les montants correspondants pour les exercices précédents devraient être présentés séparément sous les rubriques "autres actifs" et "autres passifs".

#### B. Compensation des montants

##### 1. **La compensation dans le cadre du bilan**

61. Dans beaucoup de pays, par exemple dans ceux de l'Union européenne, la compensation est interdite, même pour les soldes débiteurs et créditeurs du même client. Par exemple, au Royaume-Uni, il est interdit de compenser les actifs et les passifs et les recettes et les charges <sup>7/</sup>. Cependant, les soldes débiteur et créditeur devraient être compensés s'ils ne correspondent pas réellement à des actifs et à des passifs distincts. C'est également la méthode qu'il conviendrait de suivre pour tenir compte de la réalité économique de certains des nouveaux instruments financiers apparus ces dernières années. Néanmoins, le régime de compensation autorisé varie selon les pays. En règle générale, les conditions exigées pour pouvoir procéder à la compensation sont les suivantes :

a) L'entité déclarante et l'autre partie se doivent l'une à l'autre un montant monétaire déterminable libellé dans la même monnaie ou une autre monnaie échangeable;

b) L'entité déclarante peut imposer un règlement par compensation pour mener à bien l'exécution de la transaction; et,

c) L'aptitude de l'entité ou de la personne, visée à l'alinéa b), à mener à bien l'exécution de la transaction, est assurée au-delà de tout doute

---

<sup>7/</sup> Paragraphe 5 1) de l'annexe 9 de la loi sur les sociétés (Company Act).

raisonnable et l'entité déclarante n'aura pas à s'acquitter de sa dette sans réaliser l'actif sous-jacent.

62. Dans sa recommandation (SORP) sur les pratiques à suivre pour la comptabilisation des avances, la British Banking Association recommande de ne recourir à la compensation que lorsque la compensation entre comptes est autorisée par un droit juridiquement protégé, en cas de liquidation de l'autre partie et à condition seulement qu'il n'y ait pas de circonstance échappant au contrôle de l'entité bancaire et risquant de l'empêcher d'exercer son droit à recouvrement sur l'actif faisant l'objet de la transaction. La directive bancaire de la CE (voir section I.C ci-dessus) n'aborde pas ce problème. Cependant la NCI 32 de l'IASC adopte les critères établis dans l'interprétation No 39 du United States Financial Accounting Standards Board (FASB) qui traite de la compensation des actifs et des passifs. Le critère adopté par l'IASC est formulé comme suit :

"Un actif financier et un passif financier devraient être compensés et le montant net devrait être porté au bilan quand une entreprise : a) a un droit juridiquement protégé l'autorisant à compenser les montants constatés; b) a l'intention soit d'effectuer le règlement sur une base compensée soit de réaliser l'actif et de régler la dette simultanément 8/.

63. La norme exige que les actifs financiers et les passifs financiers soient présentés en chiffres nets de manière à refléter les flux de trésorerie futurs que l'entreprise peut attendre de la liquidation de deux instruments financiers distincts ou davantage. Lorsqu'une entreprise a le droit de recevoir ou de verser un montant unique calculé en chiffres nets et a l'intention de le faire, elle n'a en réalité qu'un seul actif ou passif financier. Dans d'autres circonstances, les actifs ou les passifs financiers devraient être présentés séparément les uns des autres, selon leurs caractéristiques, en tant que ressources ou engagements de l'entreprise.

64. La norme NCI 32 de l'IASC autorise la compensation entre montants se rapportant à des clients différents lorsqu'il y a un accord à cet effet entre la banque et les deux parties 9/. Enfin, l'IAS autorise également la compensation dans les cas où il existe un "accord-cadre de compensation" auquel participent au moins deux parties 10/.

---

8/ NCI 32, par. 33 et 34.

9/ NCI 32, par. 36.

10/ L'approche suivie dans la SORP de la British Bankers' Association en ce qui concerne la compensation n'empêche pas de procéder à compensation dans une situation où plus de deux parties participent à la transaction, par exemple dans le cas d'une garantie mutuelle créant un droit à compensation entre les comptes de sociétés apparentées à condition que "la relation constitue en fait une relation bancaire unique". Bien que les principes

## **2. La compensation dans le cadre du compte de profits et pertes**

65. La pratique recommandée pour la compensation des montants dans le cadre du compte de profits et pertes correspond aux principes énoncés par l'IASC dans la norme NCI 30 qui stipule que :

a) La compensation est autorisée dans le cadre du compte de profits et pertes lorsqu'elle est admise entre les actifs et les passifs correspondants du bilan parce qu'il existe un droit à compensation reconnu par la loi et que la compensation correspond aux anticipations quant à la réalisation ou à la liquidation de l'actif ou du passif; ou lorsque

b) Les produits et les charges sont compensés dans le cadre d'une comptabilité de couverture 11/.

### **C. Réserves**

#### **1. Réserves pour risques bancaires généraux**

66. La directive bancaire de la CE autorise la constitution d'une réserve pour risques bancaires généraux, en tant que poste du passif, et impose la constitution d'une telle réserve lorsqu'il a été fait usage de la faculté de réévaluer en baisse les actifs pour des motifs prudentiels (art. 38). La norme NCI 30 autorise la création de réserves pour risques bancaires généraux, y compris pour pertes futures ou autres risques non encore constatés; cependant, la réserve ne figure plus au compte de profits et pertes mais doit faire directement l'objet d'une rubrique distincte intitulée "ajustement des excédents".

67. Il est recommandé de veiller à ce que la constitution de réserves pour risques bancaires généraux ne devienne pas un instrument servant à manipuler et "lisser" les profits au détriment des utilisateurs qui ne pourraient plus tabler avec autant de confiance sur l'information pour comparer la situation et les résultats financiers des banques.

#### **2. Réserves occultes**

68. De nombreux organismes officiels et d'autres personnalités affirment que les réserves occultes devraient être maintenues au nom de la sécurité des déposants. L'idée est que les réserves occultes permettent à une banque de stabiliser ses profits déclarés en procédant à des transferts à ces réserves

---

énoncés dans la SORP de la British Bankers' Association semblent plus larges, la disposition du texte de l'IASC exigeant un accord entre les parties répond aux besoins de la pratique (voir NCI 32, par. 36 et 41).

11/ Norme NCI 30 de l'IASC, par. 13.

ou à des prélèvements à partir de ces réserves. Des réserves occultes peuvent être constituées de deux manières : la première consiste à maintenir une réserve interne et la seconde passe par une réévaluation en baisse des actifs.

69. La directive bancaire de la CE 12/ accorde aux pays membres une certaine latitude en ce qui concerne la révision en baisse de la valeur des actifs qui peut atteindre 4 % de leur valeur avant la réévaluation. Il semble qu'il y ait une contradiction entre la faculté ainsi accordée et le principe de rapports donnant une image juste et fidèle de la situation, mais la directive de la CE justifie cette pratique en la qualifiant de prudente. Le Royaume-Uni n'a pas retenu cette faculté quand il a adopté sa législation à la directive de la CE et n'autorise donc pas la constitution de réserves occultes, sous quelque forme que ce soit, ne serait-ce que par le biais d'une réévaluation en baisse des actifs.

70. Il est recommandé de ne constituer des réserves ou des provisions pour pertes sur actifs qu'en fonction de circonstances économiques qui se sont effectivement produites, et de ne pas recourir à ce moyen pour constituer des réserves occultes. Seuls les méthodes et les taux acceptés devraient être utilisés pour le calcul de la dépréciation et de l'amortissement portés au bilan.

#### D. Informations concernant les instruments financiers dérivés

71. En 1994 le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a étudié les problèmes de comptabilisation posés par des types relativement nouveaux d'instruments financiers et leur rapport figure dans la publication intitulée Questions relatives à la comptabilité et à la publication à l'échelon international : 1994 (New York et Genève : Organisation des Nations Unies, 1995), p. 61 à 69. En 1995, le Comité international de normalisation de la comptabilité a publié sa norme NCI 32 intitulée Instruments financiers : publication et présentation. En outre, le Conseil de l'Europe, la British Bankers' Association et le United States Financial Accounting Standards Board, en particulier, ont publié des principes directeurs sur la question.

72. La norme NCI 32 exige que des renseignements soient fournis sur le volume et la nature de tous les instruments financiers, notamment sur les conditions et modalités importantes pouvant affecter les montants en jeu, leur calendrier et la fiabilité des flux de trésorerie futurs. La norme NCI 32 stipule en outre que les banques devraient divulguer les principales caractéristiques des instruments, en se référant à la catégorie pertinente d'instruments analogues. Quand des instruments financiers exposent les entreprises à des risques importants, la norme NCI 32 exige que soient publiées les informations suivantes :

---

12/ Directive du Conseil en date du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (86/635/EEC), article 23.

a) Le principal des instruments, les montants attribués, nominaux et notionnels, les échéances, les options entre lesquelles il existe un lien et les caractéristiques des flux de trésorerie et;

b) Des informations concernant les risques de taux d'intérêt, notamment des données sur les instruments hors bilan.

73. La norme NCI 32 stipule encore que lorsqu'il existe entre les instruments financiers un lien pouvant avoir des répercussions sur le flux de trésorerie normal de l'entreprise, dans le cas par exemple d'opérations de couverture, il est essentiel que soient publiées des informations sur les liens existants et les risques courus par l'entreprise.

#### E. Concentration des transactions

74. Les informations concernant la concentration des transactions des banques commerciales sont des informations importantes qui devraient être divulguées. Des principes directeurs ont été formulés à cet égard par l'IASC dans sa norme NCI 30, aux paragraphes 41 et 42, qui comportent les dispositions suivantes :

"Une banque [devrait publier des informations concernant] les concentrations importantes dans la répartition de ses actifs et dans la source de ses engagements, car c'est là une indication utile pour évaluer les risques potentiels inhérents à la réalisation des actifs et des fonds à la disposition de la banque. Les informations à fournir portent sur les zones géographiques, les groupes de clients ou de secteurs ou autres concentrations des risques à prendre en considération eu égard à la situation de la banque. Des analyses et des explications analogues concernant les postes hors bilan sont également importantes. Les zones géographiques peuvent être des pays, des groupes de pays ou des régions d'un pays. Les informations concernant les clients peuvent porter sur des secteurs comme l'Etat et les administrations publiques, et les entreprises industrielles et commerciales...

75. La publication d'informations indiquant les montants nets des engagements en devises, lorsque ces montants sont importants, constitue également une indication intéressante du risque de pertes résultant de fluctuations des taux de change."

#### F. Patrimoine en fiducie et actifs détenus en garantie

76. Une transaction commerciale conduite par un établissement bancaire pour le compte d'un tiers, un actif détenu par un tel établissement dans le cadre d'une fiducie ou les actifs que des tiers ont remis en garantie en faveur de la banque ne devraient pas être mentionnés dans les états financiers à moins que ces actifs ne constituent des encaisses qui se confondent avec l'ensemble des ressources de la banque. Un actif de ce type peut être compensé contre le passif correspondant en faveur du constituant de la garantie si les critères prévus pour la compensation sont remplis (voir plus haut la section consacrée à la compensation). Une exception peut être admise dans le cas d'actifs remis

en garantie qui ont été en fait saisis conformément aux règles comptables. Ces actifs seront alors présentés dans la section du bilan intitulée "autres actifs".

#### IV. LA VERIFICATION COMPTABLE DES BANQUES

77. Dans presque tous les pays les comptes des banques sont examinés par un vérificateur indépendant. Ces examens sont généralement de deux types : ceux où le vérificateur s'efforce essentiellement de déterminer si les comptes ont été convenablement établis conformément à la législation et à la réglementation nationales et ceux qui font l'objet d'une révision et d'un examen plus approfondi de la conduite des affaires et des différentes transactions afin de certifier que les états financiers donnent une image juste et fidèle de la situation de la banque et des résultats de ses opérations.

78. Il convient de souligner que la vérification des comptes d'une banque, ou de toute autre entreprise de n'importe quel secteur commercial, n'a pas essentiellement pour but d'empêcher les faillites commerciales, mais vise plutôt à formuler une opinion sur l'exactitude des états financiers. Dans l'exercice de leur fonction, les vérificateurs indépendants appelés à examiner les comptes d'une banque devraient bien connaître les risques généraux, d'ordre commercial et économique, qui affectent tous les secteurs d'activité, et les caractéristiques spécifiques des opérations bancaires qui peuvent être à l'origine de problèmes spéciaux. En particulier, le vérificateur doit savoir que :

a) Les banques se voient confier des volumes considérables d'argent et d'autres instruments faciles à réaliser dont il faut assurer la sécurité physique. Cela s'applique aussi bien à l'entreposage qu'au transfert de sommes d'argent et cette situation expose les banques à des malversations et à des fraudes. Elles doivent donc établir, mettre en oeuvre et appliquer des systèmes rigoureux de contrôles internes et de procédures d'exploitation;

b) Les banques effectuent d'énormes volumes d'opérations extrêmement diverses portant sur des montants considérables. Cette activité impose la mise en oeuvre de systèmes complexes de comptabilité et de contrôle interne et un recours intensif à des systèmes informatisés pour traiter les transactions;

c) Les vérificateurs des banques devraient accorder une attention particulière à l'évaluation du risque de dépréciation des actifs financiers, ainsi qu'à d'autres risques sur instruments financiers;

d) Les banques ont le plus souvent des activités géographiquement très dispersées, en particulier, elles ont des établissements à l'étranger. Cette dispersion s'accompagne généralement d'une plus grande décentralisation de l'autorité et d'un éparpillement des fonctions comptables et des fonctions de contrôle, d'où les difficultés qu'il y a à assurer l'observation uniforme des principes d'organisation et des contrôles de gestion. Voici quelques-uns des facteurs à prendre en considération :

- i) Les banques ont souvent d'importantes activités hors bilan qui ne sont pas nécessairement enregistrées dans la comptabilité et qui risquent de ne pas laisser de trace vérifiable.
- ii) Les banques sont soumises à des contrôles officiels et à des prescriptions réglementaires qui influencent souvent les pratiques suivies en matière de comptabilité et de vérification.

La non-observation des prescriptions réglementaires pourrait avoir de graves conséquences sur la viabilité financière des banques.

- iii) Les banques sont souvent très vulnérables à des abus commis à l'occasion de transactions entre parties apparentées car les fonds sont aisément accessibles et les opérations bancaires s'accompagnent de très importants mouvements de fonds. Dans les opérations internationales, plus particulièrement, les banques sont souvent exposées à de multiples interventions de parties apparentées. Il peut être très difficile d'identifier toutes les parties apparentées et l'intérêt de l'opération pour les utilisateurs des états financiers risque de ne pas en justifier le coût. Etant donné la complexité croissante des opérations, il est également difficile de déterminer les conditions et modalités des transactions effectuées avec les parties apparentées lorsque ces transactions ne rentrent pas dans le cadre de la conduite normale des affaires.

79. Vu les caractères particuliers du secteur bancaire, le risque de non-vérification est plus élevé pour les vérificateurs des banques. Les changements intervenus au cours de la dernière décennie ont rendu leur travail plus difficile encore. A cet égard, la déréglementation, l'institutionnalisation et la mondialisation ont eu trois effets d'une importance majeure sur les risques liés à la vérification des comptes des banques :

- a) Risques inhérents : les vérificateurs doivent faire face à un environnement commercial hétérogène caractérisé par une concurrence intense, l'innovation en matière de produits et un niveau de risque croissant;
- b) Risques de non-contrôle : les mécanismes internes de supervision et de protection ont pour effet de réduire les risques de non-contrôle dans les banques. La déréglementation a entraîné un relâchement de la surveillance dans certains domaines, ce qui contribue à accroître les risques de non-contrôle. La complexité croissante des marchés financiers a accéléré l'évolution de systèmes sophistiqués de TEI en temps réel qui ont grandement amélioré les possibilités de contrôle, mais qui ont aussi entraîné l'apparition de risques supplémentaires liés à la possibilité de défaillances ou de fraudes informatiques;
- c) Risques de non-détection : la complexité croissante des activités bancaires et l'apparition continuelle de nouveaux produits et de nouvelles

pratiques bancaires mettent le vérificateur à rude épreuve, même s'il connaît et comprend bien le travail des banques et les risques inhérents à leurs opérations. Le développement des activités hors bilan et d'instruments financiers complexes en continuelle mutation, qui ne s'est pas accompagné d'un renforcement correspondant des contrôles internes, des principes comptables et des pratiques de vérification, a placé les vérificateurs dans une situation où ils risquent de ne pas trouver un appui professionnel suffisant pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches.

80. Un contexte réglementaire en continuelle évolution oblige les vérificateurs à se tenir au courant des modifications récentes de la réglementation, et l'on peut dire que les vérificateurs ne peuvent espérer répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs d'informations financières en travaillant seuls dans le cadre de la réglementation en vigueur et des structures actuelles.

81. De surcroît, au cours de la dernière décennie, la réglementation a imposé de nouvelles responsabilités et de nouvelles obligations aux vérificateurs des banques. De plus en plus, les vérificateurs sont tenus de faire rapport aux autorités de contrôle sur certaines questions, ou bien il existe un accord tripartite (ou il est organisé des réunions trilatérales) entre la direction de la banque, les autorités de surveillance et les vérificateurs, qui oblige ces derniers à divulguer certains aspects directement aux autorités dans des circonstances spécifiées.

82. Pour conclure, les risques de non-vérification et les responsabilités des vérificateurs des banques se sont accrus de façon spectaculaire ces dernières années et vont bien au-delà de ce qui est exigé des vérificateurs dans d'autres secteurs.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

### A. L'avenir des banques commerciales

83. Partout dans le monde, les banques vont probablement connaître un net recul du rôle qui est le leur dans l'intermédiation directe ou la transformation des actifs. Le rôle traditionnel consistant à recevoir des dépôts et à accorder des crédits à court terme va donc continuer de perdre de son importance. Dans le même temps, elles vont s'intéresser de plus en plus à l'intermédiation indirecte, en se spécialisant dans les marchés de capitaux et le service de ces marchés. Les économies d'échelle dans les domaines de l'information seront également un facteur très important. On peut penser que les banques développeront leurs activités chaque fois qu'elles pourront tirer parti de la production commune de services d'information, par exemple dans les systèmes de cartes de crédit, les activités de fiducie et d'assurance. Cependant, la plupart des pays en développement n'ont pas de marchés financiers efficaces et vont sans doute continuer de faire largement appel aux intermédiaires financiers, les banques surtout, pour maintenir leur rôle primaire traditionnel dans les systèmes économiques et monétaires. Les banques



seront généralement soumises à une réglementation restrictive mais ne feront pas nécessairement l'objet d'une surveillance rigoureuse.

84. Le passage des pays développés à des mécanismes de marché libéralisés est inséparable de la tendance à la déréglementation et à la réduction des interventions de l'Etat sur les marchés financiers. Le rôle croissant des mécanismes du marché dans la détermination des prix et des volumes sur les marchés financiers, ainsi que l'évolution dans le sens de la titrisation et de la liquidation des actifs, a jeté les bases d'une évaluation fondée sur la valeur marchande, et cette approche concerne les banques et les établissements financiers analogues. L'opposition à la méthode de comptabilisation à la valeur de marché tire argument des difficultés rencontrées pour parvenir à des estimations exactes de la valeur marchande (de la juste valeur) des actifs et des passifs. L'argument avancé est que la comptabilité aux coûts historiques présente le grand avantage d'être d'une application facile et échappe aux jugements subjectifs. De plus, il ne serait pas justifié d'appliquer des valeurs de marché à des avoirs détenus jusqu'à l'échéance. Les tenants du principe de la comptabilité à la valeur de marché affirment que c'est le seul moyen qui permet aux utilisateurs d'états financiers de se faire une idée de la valeur économique nette de la banque et d'évaluer, dans une perspective économique, les risques de marché et les risques de crédit liés à certaines positions. L'adoption de la comptabilité à la valeur de marché présente l'avantage de donner une image plus transparente de la situation financière des banques.

85. Il semble aujourd'hui que la profession comptable n'est pas prête à renoncer aux règles d'évaluation basées sur le coût historique pour tous les instruments financiers. Mais plusieurs pays et l'IASC ont récemment décidé d'exiger la publication d'informations sur la juste valeur des instruments financiers.

86. Un autre problème comptable important qui résulte des changements intervenus dans l'environnement des banques c'est la demande de plus en plus pressante d'informations concernant l'exposition des banques aux risques et la gestion des risques par les banques. La publication d'informations accroîtra l'efficacité du marché et renforcera la discipline du marché. Les banques devraient fournir une description réaliste des risques liés à leurs activités, plus particulièrement en ce qui concerne : les risques de crédit, la concentration des risques de crédit, les risques de taux d'intérêt, les risques de marché, les risques de liquidité et d'autres risques d'exploitation résultant aussi bien de transactions portées au bilan que de transactions hors bilan, ainsi qu'une description de leur aptitude à gérer ces risques. La publication d'un plus grand nombre d'informations sur les risques encourus par les banques mettra les utilisateurs mieux à même d'évaluer et de suivre ces risques et pourrait inciter les banques à ne pas prendre de risques excessifs.

87. Cependant, dans le cas de la BCCI, une meilleure information n'aurait pas aidé les déposants, mais davantage de transparence aurait facilité la tâche des autorités de contrôle qui sont censées les protéger. Un problème

spécifique, dans l'affaire de la BCCI, tenait aux engagements croisés entre particuliers et institutions. L'insuffisance et le manque de transparence des contrôles internes ont été un facteur crucial. La question du rôle et des attributions du conseil d'administration et des commissaires aux comptes d'une institution bancaire multinationale a également été posée.

88. De surcroît, la liquidation des banques ne fait l'objet d'aucune législation ou réglementation internationale et, dans le cas de la BCCI, les différents groupes lésés par la faillite de l'établissement n'ont pas tous été indemnisés dans les mêmes proportions.

89. La comptabilité des banques pose d'autres problèmes importants auxquels les auteurs de normes devront s'attaquer. Il s'agit notamment de problèmes tels que la dépréciation des actifs financiers, la restructuration des prêts, la comptabilité de couverture et les instruments financiers dérivés, la prise en compte de la valeur temps de la monnaie dans la comptabilité, ainsi que les ventes et transferts d'actifs. Les techniques de mesure comptable de la rentabilité et des risques n'ont pas suivi les mutations rapides des marchés de capitaux et les changements résultant de l'apparition de nouveaux instruments financiers. S'agissant des banques, ces problèmes risquent de nuire à la fiabilité des rapports statutaires nécessaires aux fins de la surveillance prudentielle.

90. De plus, l'absence de normalisation internationale dans ce domaine rend difficiles les comparaisons entre les ressources en capital des banques internationales. Mais ce problème retient maintenant l'attention de divers organes de réglementation comme le Comité de Bâle. Ces initiatives montrent à quel point l'apparition de marchés mondiaux rend nécessaires la coordination internationale des politiques de réglementation et la convergence de leurs dispositions.

#### B. Vers une amélioration de l'information publiée par les banques

91. L'IASC dans son projet sur la comparabilité et le Conseil des Communautés européennes par le canal de ses directives ont préparé la mise en place d'un cadre réglementaire qui contribuera à surmonter le manque d'harmonisation aujourd'hui toléré dans la réglementation et les prescriptions en vigueur dans les différents pays. Cependant l'IASC ne propose pas un ensemble complet de règles relatives à la publication d'informations bancaires et les directives de la CE ne s'appliquent qu'aux pays membres et conviennent donc exclusivement pour l'environnement économique européen.

92. Les propositions présentées dans le présent rapport recommandent d'élargir la portée des informations publiées par les établissements bancaires, qu'ils exercent leurs activités dans un contexte national ou international. L'objectif proposé, plus particulièrement pour les responsables de la réglementation dans les pays en développement et les pays en transition, est d'élargir le champ des informations traditionnellement publiées par les banques. La mise en place d'un système d'information universel implique, d'une

part, une structure assez large pour tenir compte de la diversité des systèmes bancaires et des marchés monétaires et financiers existant dans le monde. D'autre part, il faut veiller à préserver les avantages inhérents aux règles de publication propres à chaque pays.

93. C'est pourquoi l'information qu'il est recommandé de divulguer est répartie entre différentes composantes du rapport annuel - états financiers proprement dits, notes annexées et autres parties. Il se peut donc que dans certains pays les renseignements fournis dans le corps des rapports aient une portée plus large que la présentation proposée ici, tandis que dans d'autres une large part des informations secondaires prévues dans les notes annexes risque d'être superflue. Un moyen de régler ce problème conformément aux principes directeurs énoncés dans le présent rapport consisterait à laisser à la direction d'une entreprise suffisamment de latitudes dans le choix du degré de ventilation des informations ou des classifications, sous réserve que soit observé le principe de fonctionnalité. Le degré de latitude autorisé, de même que d'éventuelles dérogations aux règles de publicité proposées, devrait respecter le principe fondamental imposant la publication d'informations appropriées sur la situation financière et les résultats d'exploitation.

94. Si ce dernier problème est si important, c'est parce qu'une information inadéquate, c'est-à-dire pas assez ou trop d'information, nuit incontestablement à l'efficacité de l'information fournie dans les rapports et peut même la rendre tout à fait inutile. En d'autres termes, tout en veillant à respecter le principe d'une information complète, il faut aussi veiller à ce que les rapports ne soient pas surchargés. La publication d'informations justes et fidèles dans chaque section ou partie du rapport annuel permettra aux utilisateurs de disposer de l'information dont ils ont besoin pour évaluer la situation de la banque et les résultats de ses activités et prendre leurs décisions en pleine connaissance de cause.

### Bibliographie

1. Rapports annuels de banques d'Australie, du Canada, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Suisse, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres pays pour l'exercice 1994.
2. American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), Industry Audit Guide - Audits of Banks, 1994.
3. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et comité technique de l'Organisation internationale des Commissions des valeurs (OICV), Cadre pour l'information bancaire relative aux activités des banques et des maisons de titres sur instruments dérivés, mai 1995.
4. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et comité technique de l'Organisation internationale des Commissions des valeurs (OICV), Cadre pour l'information bancaire relative aux activités des banques et des maisons de titres sur instruments dérivés, novembre 1995.
5. British Bankers' Association (BBA), Accounting Guide, 1994.
6. British Bankers' Association (BBA), Statements of Recommended Practice (SORP) - plus particulièrement la SORP sur les valeurs mobilières et la SORP sur les avances.
7. Directives du Conseil des Communautés européennes - 86/635/EEC, 77/780/EEC, 78/660/EEC.
8. Normes du Comité international de normalisation de la comptabilité (IASC) (plus particulièrement la NCI 30 et la NCI 32).
9. Swary, Itzhak et Barry Topf, Global Financial Deregulation: Commercial Banks at the Crossroads, Basil Blackwell, London, 1992.
10. Royaume-Uni, Companies Act 1985 (Bank Accounts), Réglementation de 1991.
11. Royaume-Uni, Accounting Standards Committee (ASC), Statements of Standard Accounting Practice (SSAP).
12. Royaume-Uni, Accounting Standard Board (ASB), Financial Reporting Standards (FRS).
13. United States, Security and Exchange Commission (SEC), Regulation S-X, Regulation S-K et directives à l'intention des professionnels du secteur.
14. Etats-Unis, SEC, Financial Regulatory Release (FRR).
15. Etats-Unis, SEC, Staff Accounting Bulletins (SAB).

16. Etats-Unis, Financial Accounting Standard Board (FASB) pronouncements: Statement of Financial Accounting Standards (SFAS), FASB Concepts, FASB Interpretations.
17. United States, FASB, Prospectus on Disclosure Effectiveness, novembre 1995.
18. Woods, Robert and Michael Lafferty, Bank Annual Reports - 1992 World Survey.

-----